CDN N°019-2022 & 025-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête Interdiction temporaire d'exercer
Date	21/11/2022	**Durée**	6 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	019-2022 et 025-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation** **Déconsidération de la profession** **Qualité et sécurité des soins**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire d'exercer de 6 mois dont 3 avec sursis à la suite d'une enquête de la caisse primaire de l'assurance maladie transmise au conseil départemental de l'ordre en application de l'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief tiré de ce que les premiers juges ne se seraient pas explicitement prononcé sur l'un des moyens soulevés par le conseil départemental de l'ordre

La chambre disciplinaire nationale rappelle que, s'il appartient au conseil départemental de l'ordre, saisi par une caisse primaire d'assurance maladie, de décider de porter plainte contre un praticien, il ne peut se borner à retenir des données purement statistiques mais, tout en les prenant en compte, doit se prononcer sur des faits précis concernant un ou plusieurs patients et révélant un comportement fautif.

Sur le fond, elle relève qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale en cours concernant les mêmes faits.

Sur le grief de modifications de prescriptions afin de prolonger leur validité, la chambre disciplinaire nationale retient que ces comportements ont un caractère fautif et ne sauraient être justifiés par le fait que le mis en cause souhaitait éviter aux patients les effets négatifs de prétendus retards de renouvellement de leurs prescriptions.

La chambre disciplinaire nationale rappelle que, s'il n'appartient pas à la juridiction ordinale, saisie dans sa formation disciplinaire par l'instance ordinale, et non dans celle de la section des assurances sociales à l'initiative de l'assurance maladie, de statuer sur l'ensemble des facturations litigieuses ni *a fortiori* sur la répétition de l'indu à l'assurance maladie, il est constant qu'en

procédant à la surcharge de prescriptions afin de prolonger leur durée de validité ou *a fortiori* de modifier leur bénéficiaire, le mis en accusé a méconnu les articles 54, 77 et 98 du code de déontologie. En outre, dès lors que ces comportements l'ont été au préjudice de patients, ils constituent un manquement à l'article 80 du code de déontologie, et parce qu'ils étaient connus des patients, d'un manquement à l'article 79 du code de déontologie.

S'agissant de l'accusation de facturation de soins sur la base de prescription inexistantes, il doit être écarté dès lors qu'aucune pièce au dossier ne permet d'établir la matérialité de ce grief, en dépit du fait que le mis en cause n'ait pas été en mesure de produire certaines prescriptions.

Le grief concernant la facturation d'indemnités de déplacements est également écarté, en l'absence de précision quant aux dates de facturation.

Sur la facturation des soins en ALD, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il n'appartient pas à un professionnel de modifier de sa propre initiative les prescriptions établies, l'hypothèse d'une omission ou d'une erreur de la part du médecin prescripteur nécessitant l'établissement d'une nouvelle facture. Le manquement à l'article 72 est constitué.

En revanche, le grief de facturation frauduleuse du tiers payant est écarté.

La requête est rejetée.

Il est prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer de 6 mois.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-98.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	02/02/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	6 mois dont 3 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute